

CONVENTION DE COOPERATION DECENTRALISEE

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE KÉDOUGOU AU SENEGAL

ET

LE DÉPARTEMENT DE L'ISERE EN FRANCE

Le Département de Kédougou représenté par son Président **Monsieur Lesseyne Sy**, dûment habilité par délibération du mois d'Août 2017.

Et

Le Département de l'Isère, représenté par son Président **Monsieur Jean-Pierre BARBIER**, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 22 septembre 2017.

Ci-dessous désignés Le Département de Kédougou et Le Département de l'Isère :

- *Considérant les liens d'amitié et de solidarité qui lient la République sénégalaise et la République française et les accords de coopération conclus dans ce cadre ;*
- *Considérant l'engagement commun en faveur de la paix, du respect des droits de l'Homme, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la laïcité ;*
- *Considérant le rôle majeur des gouvernements locaux dans le développement des territoires et de leurs populations et de la nécessité de les renforcer en ce sens ;*
- *Considérant les valeurs communes de solidarité, d'échange, de partage et de respect mutuel ;*
- *Considérant qu'au-delà des différences existantes en termes politiques, économiques, sociaux, environnementaux ou culturels, la coopération décentralisée met en relation des partenaires égaux sur le plan des droits, des devoirs et des responsabilités ;*
- *Considérant l'intérêt d'un développement dit durable, c'est-à-dire pensé sur le long terme, concerté et fondé sur la réciprocité et la solidarité entre êtres humains et entre générations actuelles et futures, combinant justice et équité sociale, développement économique, responsabilité environnementale et respect de la diversité culturelle, reposant sur une gouvernance démocratique, et du rôle essentiel de la coopération décentralisée en la matière ; tel qu'énoncé dans la Charte de la Coopération décentralisée et des Relations internationales adoptée le 28 février 2012 par l'Assemblée du Département de l'Isère ;*

- *Rappelant l'attachement du Département de l'Isère et du Département de Kédougou à apporter leur contribution à la réalisation des Objectifs du Développement durable à l'échelle de leurs territoires ;*
- *Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales de la République française et notamment les articles L.1115-1 et suivants relatifs à la coopération décentralisée ;*
- *Considérant la Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Général des Collectivités Locales du Sénégal et notamment en ses articles 19 relatif à la coopération décentralisée avec les collectivités locales de pays étrangers ; 278 relatif au transfert de la compétence générale au Département en matière d'Administration et d'aménagement du territoire, du développement économique, éducatif, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi que la protection et la mise en valeur de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie ; 304, 306, 308, 310, 312, 314 et 316 relatifs respectivement aux transferts de compétence en matière de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles ; à la santé ; à la jeunesse, aux sports et aux loisirs ; à la culture ; à l'éducation ; à la planification et enfin à l'aménagement du territoire.*
- *Considérant les liens qui unissent les territoires de l'Isère et de Kédougou depuis 2009, au travers des actions de coopération en matière d'appui institutionnel ; de valorisation des territoires par le tourisme, la culture et l'environnement ; d'appui aux services publics de base dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'action sociale ; d'éducation à la citoyenneté mondiale ;*

Conformément à la volonté affichée de part et d'autre ; et sur la base des diagnostics et des échanges préalables, notamment à l'occasion de deux missions du Département de Kédougou en Isère en novembre 2016 et du Département de l'Isère à Kédougou en mars 2017 ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : OBJECTIFS

Le Département de Kédougou et le Département de l'Isère souhaitent coopérer étroitement en vue de développer le dialogue, l'échange d'expériences et de compétences entre les deux territoires, contribuant ainsi à leur développement économique, social, culturel et durable partagé.

Les actions envisagées visent également à atteindre, dans un cadre plus général, les Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Agenda de développement pour l'après-2015 adoptés par les Etats membres des Nations Unies, dont la France et le Sénégal, le 25 septembre 2015.

Article 2 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les axes de coopération retenus dans la présente convention s'inscrivent dans les domaines suivants qui s'inscrivent eux-mêmes dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement durable à l'horizon 2030 :

- **L'appui et les échanges institutionnels entre le Département de l'Isère et le Département de Kédougou.**
- ➔ **ODD 17 : Partenariats pour la réalisation des objectifs : Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser.**

- **Les politiques culturelles des deux institutions et l'animation culturelle de leurs territoires.**
- *Ce domaine répond à un objectif transversal aux objectifs de développement durable relatifs à l'éducation, la sécurité alimentaire, l'environnement, la croissance économique, la consommation durable, les modes de production, les sociétés pacifiques et inclusives et les villes durables.*
- **L'accès aux services sociaux de base (santé, hydraulique).**
- *ODD 3 – Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge (notamment les objectifs 3.1 et 3.2 concernant la santé maternelle et infantile).*
- *ODD 6 – Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau.*
- **L'accompagnement des femmes.**
- *ODD 5 – Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles (notamment les objectifs 5.1, 5.2 et 5.3 concernant la lutte contre les discriminations, toutes les formes de violences et les pratiques préjudiciables faites aux femmes et aux filles).*
- **L'éducation à la citoyenneté mondiale.**
- *ODD 4 – Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie (notamment l'objectif 4.7 concernant l'éducation en faveur du développement).*
- **Et tout autre domaine qui apparaîtra ultérieurement souhaitable de promouvoir et qui devra être précisé par un avenant à cette convention.**

Article 3 : ACTIONS ENVISAGEES ET MONTANT PREVISIONNEL DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

3-1 Actions envisagées

Afin de réaliser les objectifs de cette coopération et dans le cadre de la présente convention, les deux parties s'engagent à mettre en œuvre des actions communes et pérennes dans les domaines d'intervention définis à l'article 2. Elles souhaitent prioritairement mobiliser leurs efforts sur les actions suivantes :

Domaine d'intervention : l'appui et les échanges institutionnels entre le Département de l'Isère et le Département de Kédougou (ODD 17) :

- Echanges d'expériences et d'expertises dans les domaines de compétence des deux parties, notamment dans le secteur culturel. Des thématiques précises seront identifiées chaque année par les deux parties.
- Renforcement des capacités institutionnelles des élus et agents du Département de Kédougou, en lien avec l'Agence Régionale de Développement de Kédougou.

- Appui à la mise en œuvre et au suivi de la coopération décentralisée par la mise à disposition d'un(e) volontaire de solidarité internationale auprès du Département de Kédougou, relais du Département de l'Isère à Kédougou.

Domaine d'intervention : les politiques culturelles des deux institutions et l'animation culturelle de leurs territoires (ODD transversal):

- Accompagnement stratégique au Département de Kédougou dans le pilotage de sa stratégie départementale de développement culturel.
- Accompagnement à la mise en œuvre d'actions prioritaires de la stratégie de développement culturel du département de Kédougou.
- Soutien à des manifestations culturelles proposées par des opérateurs culturels isérois dans le département de Kédougou ainsi qu'à des projets culturels en lien avec le Sénégal en Isère.

Domaine d'intervention : l'accès aux services sociaux de base (santé, hydraulique) à Kédougou (ODD 3 et 6) :

- Renforcement du Centre de santé de Kédougou :
 - Réhabilitation de la maternité existante, extension des locaux, construction d'un bloc opératoire gynécologique, formation des équipes et fourniture de petits équipements médicaux ;
 - Réhabilitation du bloc d'hospitalisation générale.
- Renforcement du poste de santé rural de Dindéfelo :
 - Extension de la maternité existante ;
 - Approvisionnement en eau ;
 - Fourniture de petits équipements médicaux.
- Réalisation d'une étude de faisabilité du renforcement du poste de santé rural de Bantaco (commune de Tomborokoto) et son éventuelle réhabilitation en fonction des conclusions de cette étude (faisabilité technique et financière).
- Réalisation et/ou réhabilitation de petits ouvrages hydrauliques dans des structures scolaires et sanitaires du département de Kédougou.

Domaine d'intervention : l'accompagnement des femmes (ODD 5) :

- Renforcement du Centre de lutte contre les violences faites aux femmes de Kédougou : réhabilitation, structuration, prise en charge des femmes, plaidoyer, équipement.

Domaine d'intervention : l'éducation à la citoyenneté mondiale (ODD 4) :

- Mise en place d'un programme d'éducation à la citoyenneté mondiale entre collèves isérois et sénégalais « Regards croisés sur l'alimentation », associant les politiques de l'Aménagement et de l'Education, de la Jeunesse et du Sport du Département de l'Isère.

La mise en œuvre des actions définies dans ce cadre relèvera de deux programmes d'actions successifs.

3-2 Moyens financiers à mettre en œuvre

Pour la mise en œuvre du premier programme de coopération dans le cadre de cette convention, l'engagement prévisionnel, y compris valorisation, du Département de l'Isère est

de 711 100 € soit 466 450 000 FCFA et celui du Département de Kédougou de 156 950 000 FCFA soit 239 270 € sur la période 2017-2019, sous réserve du vote des budgets dédiés.

Des cofinancements extérieurs seront à rechercher par les deux parties.

S'il y avait une modification substantielle du budget de l'une des deux parties, l'autre pourra revoir son budget en conséquence.

Article 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA COOPERATION

Les actions mises en œuvre au titre de la présente convention devront s'inscrire dans les projets de mandature et d'administration du Département de l'Isère ainsi que dans les objectifs fixés par le Plan de développement du Département de Kédougou et sa stratégie de développement culturel.

Les opérateurs, essentiellement isérois et kédovins (services du Département de Kédougou et du Département de l'Isère, ONG, fondations, associations, établissements scolaires, services déconcentrés de l'Etat, etc...), participeront à la mise en œuvre des actions définies par la présente convention et dont le Département de l'Isère et le Département de Kédougou assurent la maîtrise d'ouvrage.

Une convention sera signée entre la partie concernée et les opérateurs extérieurs sollicités en application de la présente convention.

Les modalités opérationnelles de la mise en œuvre de cette convention seront définies par le Département de l'Isère et le Département de Kédougou en lien avec leurs opérateurs et formalisées dans un vade-mecum à adopter d'ici le 31 décembre 2017.

Article 5 : PILOTAGE

Un comité de pilotage, composé notamment d'élus des deux collectivités territoriales, se réunit chaque année. Il évalue la pertinence des actions conduites et les ajuste le cas échéant, fixe un programme de travail et un budget annuels, et définit les modalités de mise en œuvre des actions programmées. Il peut inviter toute personne qui lui paraîtrait utile.

Un comité de suivi technique est mis en place, composé de techniciens du Département de Kédougou et du Département de l'Isère et éventuellement d'opérateurs et partenaires invités par eux, chargé de préparer les décisions du comité de pilotage. Il se réunit au moins une fois par an.

L'organisation et le secrétariat de ces comités est assuré par l'autorité locale invitante selon le principe de roulement suivant :

- Le Département de l'Isère pour les comités se déroulant en France ;
- Le Département de Kédougou pour les comités se déroulant au Sénégal.

Chacune des collectivités réunit régulièrement les opérateurs et partenaires de la coopération de son territoire pour des points d'étape sur les actions qu'ils mettent en œuvre dans le cadre de la présente convention.

Article 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Département de Kédougou facilitera l'exécution des actions mises en œuvre sur son territoire dans le cadre de la présente convention. Il mettra à disposition du Département de l'Isère toutes les informations concernant les programmes communs et portés à sa

connaissance, notamment financiers, ainsi que les documents de planification locaux et nationaux dans lesquels les actions de coopération s'inscriront.

Le Département de l'Isère et le Département de Kédougou participeront au financement des actions retenues dans les programmes triennaux de coopération et mobiliseront des financements de leurs Etats respectifs et/ou de l'Union européenne ou de toute autre institution internationale après s'en être informés respectivement. Le Département de l'Isère et le Département de Kédougou présenteront :

- Un bilan annuel de cette participation au plus tard en mars de l'année n+1 (ce délai pourra être revu en fonction des calendriers imposés par les éventuels co-financiers) ;
- Un budget prévisionnel pour l'année de programmation suivante, en septembre de l'année n-1 qui sera consolidé en avril de l'année de sa mise en œuvre.

Les missions kédovines en Isère et les missions iséroises à Kédougou seront conçues et planifiées respectivement avec le Département de l'Isère et le Département de Kédougou. Les opérateurs kédovins et isérois seront accueillis en début et fin de mission par la collectivité accueillante pour en préciser les objectifs puis en faire un bilan. Selon les objectifs de la mission, la collectivité l'accompagnera également sur les temps nécessaires.

Les deux parties s'engagent à développer des pratiques de suivi-évaluation du programme d'actions mis en œuvre dans le cadre de la présente convention et à s'en faire un reporting régulier. En particulier, un bilan final sera réalisé par chacune des parties au terme de la convention (budgétaire, organisationnel, programmation).

Le Département de l'Isère et le Département de Kédougou garantiront, chacun en ce qui les concerne sur leur territoire, la sécurité des personnes et des biens, des élus et personnels, ou experts mobilisés par eux, opérant sur leur territoire, et vice-versa. Ils veilleront à ce que les opérateurs présents sur le territoire partenaire respectent les règles fixées par les autorités du pays concerné en vue d'assurer cette sécurité.

Article 7 : RELATIONS CONTRACTUELLES

7.1 Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et après mise en œuvre des procédures de validation des deux parties, jusqu'au 31 décembre 2022.

Le premier programme d'actions et le budget détaillé afférent mis en œuvre dans le cadre de cette convention seront définis conjointement par les partenaires dans les 6 mois suivant son adoption.

Six mois avant la clôture du premier puis du deuxième programme et de l'ensemble des projets sur la période de la convention (2017-2022), un bilan qualitatif et financier des programmes sera fait par le comité de pilotage qui en réajustera les orientations si nécessaire.

7.2 Résiliation

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera réglé par voie de négociation entre les deux signataires de l'accord de partenariat. En cas de désaccord, de non-respect des engagements réciproques, ou pour tout autre motif, chacune des parties pourra, à tout moment, la dénoncer avec un préavis de six (6) mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou de tout autre type de document international ayant la même valeur probante.

Article 8 : AVENANT

Toute modification non substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause le ou les objectifs fixé(s) dans la convention.

Fait à *Grenoble* en deux exemplaires originaux, le *15/03/18*
Kédougou

Pour le Département de Kédougou



Pour le Département de l'Isère

P. Barbier

Le Président
M. Jean-Pierre BARBIER